



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/33  
22 juin 2006

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006  
Point 2 de l'ordre du jour

CITERNES \*/

Matériaux des couvercles de citernes revêtues

Transmis par le Gouvernement de la France

**RÉSUMÉ**

Résumé : Ce document vise à permettre l'utilisation de matériaux non métalliques pour les couvercles de citernes revêtues.

Mesures à prendre : Modifier le 6.8.2.1.8

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/33.

## **Introduction**

1. Le 6.8.2.1.8 du RID/ADR impose l'utilisation de matériaux métalliques dans la construction du réservoir c'est-à-dire l'enveloppe qui contient la matière (y compris les ouvertures et leurs moyens d'obturation). Cette prescription s'applique donc aux couvercles ce qui pose des problèmes d'application dans le cas des citernes munies d'un revêtement intérieur protecteur.
2. En effet les couvercles de trous d'homme, d'orifices de visite et de lavage lorsqu'ils sont revêtus, présentent fréquemment une usure prématurée du revêtement notamment au droit des articulations et des vis de fixation. Cette usure se traduit par une destruction ou une altération partielle du revêtement entraînant une corrosion des pièces métalliques ce qui peut à terme nuire à l'étanchéité et la tenue mécanique en pression.
3. De plus l'étanchéité parfaite est souvent très difficile à obtenir avec des couvercles revêtus qui par ailleurs sont très lourds et donc difficiles à manipuler.
4. C'est pourquoi nous proposons d'autoriser l'utilisation de matériau non métallique pour la fabrication des couvercles lorsque le réservoir est doté d'un revêtement protecteur.

## **Proposition**

5. Ajouter au 6.8.2.1.8 la phrase suivante :

« Dans le cas de citernes munies d'un revêtement intérieur, les couvercles de trous d'homme, d'orifices de visite et de lavage peuvent ne pas être en matériau métallique sous réserve qu'ils soient conçus de manière à supporter les conditions de service et d'épreuve du réservoir et que leur matériau de construction soit compatible avec les matières transportées. »

## **Justification**

Sécurité : aucun problème.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette possibilité permet de résoudre des difficultés d'application.

---